RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2026088

APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ MARINER 3S FRANCE CONCERNANT LA LOCATION D'UN ROBOT DE NETTOYAGE DE FOND DE BASSIN DU 1ER JUIN 2026 AU 31 AOÛT 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le contrat de location de service ci-annexé, entre la Commune de Stains et la Societé Mariner 3S France, concernant la location d'un robot de nettoyage de fond de bassin du 1er juin 2026 au 31 août 2026,

Considérant l'intérêt général et local que rêvet la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260505-D2026088-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2026

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de location de service ci-annexé, entre la Commune de Stains et la Societé Mariner 3S France représentée par Monsieur Stéphane HERBER, en sa qualité de Directeur Général, sis Europlaza - C1 rue Claude Chappe - 57070 Metz, concernant la location d'un robot de nettoyage de fond de bassin du 1er juin 2026 au 31 août 2026.

ARTICLE DEUX : DIT que la dépense en résultant d'un montant de 1 914 € TTC, sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants selon les modalités suivantes :

- Mensualité juin 2026 : 540.00€ TTC
- Mensualité juillet 2026 : 540.00€ TTC
- Mensualité août 2026 : 540.00€ TTC
- Transport : 294.00€ TTC

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la comptable publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société Mariner 3S France,
- aux services municipaux concernés (Jeunesse, Finances).

Stains, le 05/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION REGARDS CONCERNANT L'ACCUEIL EN SÉJOURS D'HÉBERGEMENT AU PROFIT DE JEUNES DE 14-17 ANS, SUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2026

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision N°D2026132

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et l'association Regards, concernant l'accueil en séjours d'hébergement au profit des jeunes âgés de 14-17 ans sur la période estivale 2026.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260330-D2026132-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/08/2026

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Regards représentée par Monsieur Yanis CHETTAB sa qualité de responsable, 165 avenue Henri Gignoux, 92120 Montrouge, concernant l'accueil en séjours d'hébergement au profit des jeunes âgés de 14-17 ans sur la période estivale 2026.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 24 800 € TTC (vingt-quatre mille huit cent euros).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Regards,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE FINANCES ET OPTIMISATION DES RESSOURCES
Commande publique

Décision
N°D2026179

DÉCISION DE NON RECONDUCTION DE L'ACCORD CADRE L'ACCORD-CADRE RELATIF À LA PRESTATION DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE POUR LE SUIVI MÉDICAL DES AGENTS DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260504-D2026179-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/05/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en son article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2,

Vu l'avis NOR : ECOM2530077V du 26 décembre 2025 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de services à 216 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°3.3 du Conseil municipal en date du 26 juin 2025 portant attribution de l'accord cadre de prestation de médecine professionnelle et préventive pour le suivi médical des agents de la ville de Stains,

Vu le Cahier des Clauses particulières de l'accord-cadre relatif à la prestation de médecine professionnelle et préventive pour le suivi médical des agents de la ville de Stains, et notamment en son article 1.8 relatif à la durée de l'accord-cadre,

Considérant que l'accord-cadre ayant pour objet la prestation de médecine professionnelle et préventive pour le suivi médical des agents de la ville de Stains a été notifié le 23 juillet 2025,

Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, qu'il peut être reconduit tacitement par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Considérant que qu'en cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur communique cette décision par écrit au moins deux(2) mois avant la date de reconduction.

Considérant les divergences relatives aux modalités d'exécution du contrat, il apparaît nécessaire, pour des motifs d'intérêt général, de ne pas procéder à sa reconduction, conformément aux dispositions de l'article 1.8 du cahier des clauses particulières

susvisé,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de ne pas reconduire le marché pour le motif précité,

Considérant qu'il est décidé que l'accord cadre prendra fin à sa date d'anniversaire.

DECIDE :

ARTICLE UN : **DECIDE** la non-reconduction de l'accord-cadre relatif à la prestation de médecine professionnelle et préventive pour le suivi médical des agents de la ville de Stains.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- A Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- Aux services municipaux concernés,
- A la société OBJECTIF SANTE TRAVAIL,
- A Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis.

Stains, le 04/05/2026



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION UN NEUF TROIS SOLEIL CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE "DANS MA PEAU" DE LA COMPAGNIE VIRAGE HORS PAIR LE VENDREDI 29 MAI ET SAMEDI 30 MAI 2026

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026180

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260505-D2026180-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2026

Vu le projet de contrat de cession des droits relatif à la représentation du spectacle « DANS MA PEAU »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Un Neuf Trois Soleil, représentée par Madame Lucile MAITRE en sa qualité de présidente, sise 28 avenue Paul Vaillant-Couturier à ROMAINVILLE (93230).

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 753,00 € NET (Deux mille sept cent cinquante-trois euros net).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la comptable publique assignataire de la commune de Stains,
- à L'association Un Neuf Trois Soleil,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 05/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

RÉFORME ET CESSION DE VÉHICULES COMMUNAUX À LA SOCIÉTÉ SCAFA93, CENTRE VHU AGRÉÉ

POLE MOYENS GENERAUX

LE MAIRE DE STAINS,

Décision N°D2026081

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R.543-155 et suivants relatifs aux véhicules hors d'usage ;

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment en matière d'aliénation de biens mobiliers ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260505-D2026181-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2026

Considérant l'état de vétusté de certains véhicules du parc automobile communal ne permettant plus leur maintien en service dans des conditions normales de sécurité et d'exploitation ;

Considérant la nécessité de procéder à leur réforme, à leur cession et à leur destruction par une filière agréée ;

Considérant que seuls certains de ces véhicules présentent une valeur marchande permettant leur cession à titre onéreux, les autres étant dépourvus de valeur économique ;

Considérant l'obligation de remise des véhicules hors d'usage à un centre agréé au Code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt général et local qui s'attache à une gestion rationnelle du parc automobile communal et à l'élimination des véhicules hors d'usage dans le respect de la réglementation environnementale ;

DECIDE

ARTICLE UN : Il est procédé à la réforme, à la mise en destruction et, le cas échéant, à la vente de dix (10) véhicules appartenant au parc automobile communal, dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Renault Twingo - immatriculation AD-826-JP - année de mise en service 2009
- Renault Twingo - immatriculation CV-919-BY - année de mise en service 2004
- Renault Twingo - immatriculation 9018-XN-93 - année de mise en service 2002
- Renault Twingo - immatriculation 1283-TP-93 - année de mise en service 1998
- Renault Kangoo - immatriculation 7562-XJ-93 - année de mise en service 2002
- Renault Kangoo - immatriculation BD-579-HN - année de mise en service 2010
- Renault Kangoo - immatriculation CL-121-RS - année de mise en service 2008
- Renault Kangoo électrique - immatriculation DF-784-QT - année de mise en service 2014

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- Renault Kangoo électrique - immatriculation CX-094-KD - année de mise en service 2013
- Peugeot Partner électrique - immatriculation ER-097-GF - année de mise en service 2017

Certains de ces véhicules présentent une valeur marchande et feront l'objet d'une cession à titre onéreux, les autres étant dépourvus de valeur économique et destinés à une cession à titre gratuit en vue de leur destruction.

ARTICLE DEUX : Les véhicules complets présentant une valeur marchande feront l'objet d'une vente au profit de la société SCAFA93, centre VHU agréé, pour un montant forfaitaire de 120 euros TTC par véhicule, soit un montant total de 600 euros TTC.

ARTICLE TROIS : Les véhicules incomplets ou ne présentant plus de valeur marchande seront cédés à titre gracieux à la société SCAFA93 en vue de leur destruction.

ARTICLE QUATRE : L'enlèvement des véhicules sera entièrement pris en charge par la société SCAFA93, sans frais pour la commune.

ARTICLE CINQ : Les véhicules à motorisation électrique feront l'objet d'un traitement spécifique conformément aux dispositions des articles R.543-155 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux véhicules hors d'usage, notamment en matière de dépollution, de retrait et de recyclage des batteries et composants électriques par une filière agréée.

ARTICLE SIX : La recette issue de la vente des véhicules sera imputée au budget communal.

ARTICLE SEPT : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et transmise au contrôle de légalité.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la comptable publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SCAFA93,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 05/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Nom VEHICULES	Immatriculation	Année	Reprise
Renault Twingo	AD - 826 - JP	2009	120,00 €
Renault Twingo	CV - 919 -BY	2004	
Renault Twingo	9018 - XN -93	2002	
Renault Twingo	1283 - TP - 93	1998	120,00 €
Renault Kangoo	7562 - XJ - 93	2002	
Renault Kangoo	BD - 579 -HN	2010	
Renault Kangoo	CL - 121 - RS	2008	
Renault Kangoo ELECTRIQUE	DF - 784 - QT	2014	120,00 €
Renault Kangoo ELECTRIQUE	CX - 094 - KD	2013	120,00 €
Peugeot partner ELECTRIQUE	ER - 097 - GF	2017	120,00 €
TOTAL			600,00 €

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE RELATIF À LA CAPTATION VIDÉO DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DE LA VILLE DE STAINS

MAIRE
Maquette
Impression
Reprographie

Décision
N°D2026182

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260506-D2026182-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2026

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de prestation de service, concernant la captation vidéo du conseil municipal d'installation de la commune de Stains,

Considérant que le contrat proposé par Chris KMB Multimédia, permettra de contribuer à communication auprès des administrés,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Chris KMB Multimédia, concernant la captation vidéo du conseil municipal d'installation de la commune de Stains est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de1800 € non assujetti à la T.V.A. (mille huit cent euros non assujetti à la T.V.A).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Chris KMB Multimédia
- aux services municipaux concernés

Stains, le 06/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 01 SEINE-SAINT-DENIS 93

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ TECHNICITÉ POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE SUIVI DES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA PISTE DELAUNE À STAINS.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026183

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260512-D2026183-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/05/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation, concernant la mission d'accompagnement dans le suivi des travaux de rénovation de la piste Delaune à Stains, proposé par la société TECHNICITE,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation entre la Commune de Stains et la société TECHNICITE, domiciliée 31 rue d'Estienne d'Orves à Verrières-le-Buisson (91370), concernant la mission d'accompagnement dans le suivi des travaux de rénovation de la piste Delaune à Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 36 000,00 € TTC.

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.48.22.31.03
www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société TECHNICITE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FAC SERVICE POUR LA VÉRIFICATION DU MATÉRIEL DE CUISINE DU CENTRE DE VACANCES VILLIERS SUR LOIR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026184

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260512-D2026184-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par la société FAC Service concernant la vérification de tout le matériel de cuisine du centre de vacances de Villiers Sur Loir.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société FAC Service, domiciliée Route de Huisseau 45130 LE BARDON, concernant la la vérification de tout le matériel de cuisine du centre de vacances de Villiers Sur Loir.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 896.40 € TTC (huit cent quatre vingt seize euros et quarante centimes).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.48.22.31.03
www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société FAC Service,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026185

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ GÉOEXPERTS POUR UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION EN PHASE AVANT-PROJET AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE STAINS (CTM)

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260512-D2026185-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par GEOEXPERTS concernant l'étude géotechnique de conception en phase avant-projet au centre technique municipal de Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société GEOEXPERTS domiciliée au 11, rue Albert Einstein, 77420 CHAMPS-SUR-MARNE, concernant l'étude géotechnique de conception en phase avant-projet au centre technique municipal de Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3 180,00 € TTC.

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.48.22.31.03
www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société GEOEXPERTS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

GEOEXPERTS
SOLS ET FONDATIONS

DEVIS N° 26.03.056/ES/GIF

PROPOSITION D' ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION EN PHASE AVANT-PROJET G2-AVP

Bâtiment CTM
Rue du Moutier
93240 STAINS

CLIENT :
Mairie de Stains
Hôtel de Ville
BP 73
93241 STAINS CEDEX

Champs sur Marne, le 20 mars 2026

SIÈGE SOCIAL
Cité Descartes - 11, rue Albert Einstein
77420 CHAMPS-SUR-MARNE
Tél. 01 64 61 87 87 - Fax. 01 64 61 17 39
contact@geoexperts.fr - www.geoexperts.eu

AGENCE HAUTS-DE-FRANCE
Geoexperts Flandres Artois
229, rue Solférino
59000 LILLE
Tél. 03 20 15 99 44 - Fax. 03 20 42 00 13

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 80 12 0366
SYNTEC INGÉNIERIE
UFG

Réf. Bancaires : Caisse d'Epargne IDF - IBAN : FR76 1751 5900 0008 0894 6524 719 BIC : CEPAFRPP751 Crédit Coopératif - IBAN : FR76 4255 9000 7221 0046 4240 720 BIC : CCOPFRPPXXX
S.A.S au capital de 222 000 Euros - R.C.S Meaux B 329 816 334 - SIRET 329 816 334 00067 - N° INTRACOMMUNAUTAIRE FR 29 329 816 334

GEOEXPERTS
SOLS ET FONDATIONS

PROPOSITION TECHNIQUE

I. *Le projet*

Le projet concerne la construction d'un bâtiment RDC.



II. *Notre mission*

Au vu de ces informations et compte tenu des objectifs fixés notre mission sera de type *G2 –AVP - étude géotechnique de conception en Phase Avant-Projet*, conformément à la norme NF P 94-500 sur les missions géotechniques (Novembre 2013).

Celle-ci aura pour objectif :

- de déterminer *le modèle géologique et le contexte géotechnique,*
- d'identifier les *risques géotechniques* et de réduire les conséquences des risques géotechniques importants en cas de survenance,
- d'identifier *la profondeur d'ancrage des fondations mitoyennes existantes,*
- de définir les *hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet,*
- de *définir les principes de construction envisageables* pour les ouvrages géotechniques (fondations, risque de déformation, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisinants, etc.),
- de *fournir une ébauche pré-dimensionnelle* par type d'ouvrage géotechnique (avec exemple de pré-dimensionnent) et une première approche des quantités, en concluant sur la pertinence d'application de la méthode observationnelle.
- de *préciser les investigations complémentaires* éventuellement nécessaires,

A la suite des investigations de terrain, il sea réalisé un rapport de synthèse en 1 exemplaire au format numérique (*.pdf) précisant les préconisations et recommandations géotechniques nécessaires à la poursuite du projet

III. *Cadre général*

✓ *Cadre géologique*

D'après la carte géologique, et notre expérience locale, le site devrait se trouver sur :

- Colluvions/Marnes & Masses du Gypse



IV. Les investigations

Compte tenu des éléments recueillis, de la construction existante, nous proposons :

2 sondages pressiométriques descendus vers **8 m** de profondeur chacun avec enregistrement des paramètres de forage. Des essais pressiométriques seront répartis tous les 1,0 m ou tous les 1,5 m.

Après forages et essais, tous les sondages seront rebouchés avec les terres du site et éventuellement un complément à la bentonite ciment.
Aucune protection spécifique n'est pour le moment prévue pour la circulation des engins de forage.
Enfin, la zone d'investigation sera sommairement nettoyée en fin de chantier.

V. Le matériel

Les sondages seront exécutés à l'aide d'une machine de forage autotractée sur chenilles de type EMCI 4.50 ou EMCI 3.50 (fiches techniques sur demande).

Un accès normal pour nos machines de forage devra nous être assuré jusqu'à chaque point de sondage depuis la rue.
L'accès à l'eau devra nous être assuré pour les forages.
Nos CPV pour essais pressiométriques sont de type APAGEO et LOGIC. Ces instruments sont à jour dans leur révision (révision tous les six mois).

Notre offre prévoit le citernage pour la réalisation des sondages.

VI. *Les délais*

Nos délais d'intervention : **2 semaines**

La durée du chantier : 1 jour

Le rendu du rapport G2-AVP : **15 jours ouvrés minimum après la fin du chantier.**

VII. Equipe dédiée au projet

L'ingénieure chargée d'affaires responsable de ce projet sera Ange DONGMO qui interviendra avec l'équipe ci-dessous sous la supervision de Van Cuong LÊ :

Tâche générale	Collaborateur(s) dédié(s)	Expérience
Suivi et Supervision	**Van Cuong LÊ** Responsable Pôle Ingénierie	>10 ans
Valorisation des affaires Détermination des campagnes d'investigations et suivi des travaux Dépouillement des résultats de chantier Rédaction du rapport, établissement des pièces graphiques et dimensionnements des ouvrages	**Ange DONGMO** Ingénieure chargée d'Affaires	>7 ans
Organisation et pilotage du chantier Suivi de la logistique	**Julien MEUROU** Conducteur de travaux	>10 ans
Travaux de sondages et de mesures	Equipe de reconnaissance : **Un chef sondeur** **Un aide sondeur** **Un terrassier**	>10 ans

VIII. Méthodologie

a. Méthode de travail proposée

GEOEXPERTS est capable de répondre à l'ensemble des missions géotechniques (G1, G2, G3, G4, G5) et possède tous les moyens techniques et humains pour y parvenir.

En effet, **GEOEXPERTS**, dispose de tous les moyens matériels et humains nécessaires à ce marché qui sera réalisé selon le processus décrit dans les CCTP et CCAP fournis dans le cadre de la consultation.

D'une manière générale, la méthodologie prévue se résume comme suit.

Chaque étude sera supervisée par Monsieur LÊ, Responsable du Pôle ingénierie, qui préalablement à toute intervention programmera si nécessaire une visite (à la demande du donneur d'ordres) sur le site à étudier en compagnie d'un représentant du Maître d'ouvrage, afin d'appréhender les différentes sujétions afférentes à la mission demandée.
Dans le cas présent, cette visite n'a pas pu être réalisée.

Suite à cela, un ou plusieurs ingénieurs d'affaires (selon la problématique) seront ensuite chargés de l'étude et auront pour tâche d'organiser les investigations géotechniques et de réaliser les études correspondantes. Le ou les ingénieurs seront assistés, si nécessaire, d'un technicien qui aura pour mission de suivre les reconnaissances et d'informer l'ingénieur chargé de l'affaire afin d'adapter, si nécessaire (et en accord avec le Maître d'ouvrage), lesdites reconnaissances.

DE PLUS, CES RECONNAISSANCES SE FONT DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES REGLES DE L'ART ET DE SECURITE DES PERSONNES PARTICIPANT A CES RECONNAISSANCES COMME CELLES EXTERIEURES AU CHANTIER.
Chaque étude donnera lieu à un rapport qui précisera :

- la définition du projet et le type de mission réalisée,
- les méthodes de reconnaissance employées (dans le cadre des missions les nécessitant),
- le contexte géologique et hydrogéologique du site,
- les résultats des reconnaissances réalisées (géologiques comme géotechniques),
- les préconisations géotechniques entrant dans le cadre du projet,
- les pré-dimensionnements ou dimensionnements des ouvrages géotechniques (selon mission),
- les recommandations générales et particulières pouvant intéresser le projet géotechnique,
- et toutes les informations nécessaires à la poursuite et à la bonne réalisation du projet.

b. *Préparation de l'étude*

Avant chaque mission, un collaborateur de **GEOEXPERTS** se rendra si nécessaire sur site pour un rendez-vous de concertation avec le maître d'ouvrage et les différents prestataires susceptibles d'intervenir à ce niveau du projet.

Cette réunion aura pour but de préciser les objectifs de la mission à réaliser et d'organiser les reconnaissances à venir, et ce, afin de parfaitement répondre aux attentes du Maître d'ouvrage et de ses représentants.

Ce document concerne donc un devis et sera transmis au donneur d'ordres pour validation.

c. *Réunions de coordination et démarrage du chantier*

Des réunions de coordination seront organisées avant toute intervention sur demande du donneur d'ordres, avec information régulière à celui-ci sur l'avancement des reconnaissances comme de l'étude. Sur demande du Maître d'ouvrage, l'ingénieur chargé de l'étude pourra participer à une réunion de synthèse après le rendu du rapport.

Le chantier d'investigation démarrera sur base du devis accepté par le donneur d'ordre.

d. *Dispositions d'accès aux points de sondages*

L'accès de notre machine devra nous être assuré. Notre proposition ne comprend pas l'aménagement des accès.

e. *Démarrage de chantier*

Notre proposition ne comprend pas le lancement d'une procédure DICT ou DT/DICT conjointe.
Si nécessaire, des fouilles manuelles, ou des avant-trous à la tarière à main, seront réalisées avant l'exécution des sondages.
Avant chaque intervention sur site, un état des lieux pourra être réalisé par le prestataire (prise de photographies). À la suite de ce dernier, l'ensemble des sondages sera implanté puis nivelé.

Des protections seront mises en place le long des passages piétons, voies d'accès, voiries, voies ferrées, etc.

f. *Méthode géotechnique*

GEOEXPERTS implantera ses sondages en fonction dans plans des réseaux à sa disposition et des plans du projet.

g. Ingénierie

Une fois les travaux de sondages réalisés, l'ingénieur responsable du chantier, désigné et intervenant sous la supervision de Monsieur LÊ, aura à sa charge le dépouillement des essais et la rédaction d'un rapport de sol. Dans celui-ci, **GEOEXPERTS** mettra en exergue l'ensemble des risques géologiques et géotechniques reconnus au droit des investigations réalisées, sur la base desquelles **GEOEXPERTS** proposera des préconisations et recommandations géotechniques à chaque étape du projet.

h. Dispositions envisagées en matière de qualité

GEOEXPERTS dispose de tous les moyens et toutes les compétences techniques lui permettant de garantir la parfaite qualité de son travail. Cependant, **GEOEXPERTS** pense que la vraie qualité d'un géotechnicien ne s'arrête pas à la bonne réalisation de sa mission, mais à une maîtrise complète des techniques employées avec entre autres une parfaite connaissance des risques liés à l'utilisation de ces techniques.

i. Mesures de sécurité et PPSPS

GEOEXPERTS s'est engagée à respecter le document unique établi par l'USG "Analyse et évaluation des dangers communs à tous les chantiers de sondages"
Par ailleurs, **GEOEXPERTS** continue d'encourager la participation de ses collaborateurs dans l'ensemble de ces procédures de la même façon qu'elle considère également l'implication personnelle de tous les collaborateurs comme fondamentale afin d'établir et maintenir de hauts standards de sécurité et santé dans l'environnement du travail.

Chaque collaborateur est responsable, dans son secteur, de ses actions et de l'application des consignes de sécurité, et dans la mesure du possible, de prendre toutes les précautions nécessaires afin de s'assurer de sa sécurité et de celle de ses collègues de travail et autre personnel non-attaché à celle-ci. Cet engagement s'applique non seulement pour l'élaboration des procédures de sécurité et santé, mais vise également à interdire l'utilisation d'alcool et de drogues sur les chantiers comme sur tout autre lieu de travail.
Les sous-traitants et les fournisseurs doivent adhérer aux procédures énoncées précédemment.

Chacun sera équipé des protections individuelles de sécurité (bottes, casques, gants, lunettes, protections auditives, etc.).

Afin d'assurer au Maître d'ouvrage que l'ensemble des mesures sera pris en termes de sécurité, la société **GEOEXPERTS** établira à sa demande et préalablement à chaque intervention, un PPSPS définissant les risques liés au type d'intervention ainsi que les mesures prises dans le cadre de la prévention de ces risques ou d'une éventuelle intervention en cas d'accident.
Rappelons que la rédaction de ce PPSPS n'est pas inclus dans l'offre à ce jour.

j. Respect de l'environnement

Les ingénieurs, techniciens et sondeurs de **GEOEXPERTS** ont été sensibilisés à la préservation de l'environnement.
La réalisation de sondages de sols en site préservé peut avoir des incidences importantes sur l'environnement si les techniques de reconnaissance et le type de matériel employé ne sont pas adaptés.

Afin de garantir la parfaite qualité de ses interventions et de minimiser l'apparition d'éventuelles pollutions, **GEOEXPERTS** entretient régulièrement son parc matériel avec une révision de chaque atelier toutes les 500 heures. Par ailleurs, les boues éventuellement utilisées en forage sont soit naturelles (bentonite), soit chimiques et biodégradables (GSP).
À la fin de chaque intervention, l'ensemble des sondages est rebouché afin d'éviter toute pollution directe des nappes à travers nos sondages.

GEOEXPERTS travaille avec une gamme de matériels adaptés conçus pour minimiser l'impact de sa présence sur le site de travail (faible encombrement, chenilles caoutchouc, etc.).
Enfin, chacune de nos machines est contrôlée régulièrement et équipée de silencieux en vue de minimiser les nuisances sonores.

Les opérations de sondages, confiées aux équipes de sondeurs, seront placées sous le contrôle d'un ingénieur géotechnicien responsable du chantier, permettant ainsi une meilleure interprétation des résultats. Ce type de suivi et de contrôle des investigations et essais réalisés par les équipes de GEOEXPERTS ou ses sous-traitants se fait de manière systématique et régulière.

k. Dispositions envisagées pour la remise en état des terrains après intervention

Après l'intervention, les lieux seront sommairement remis en état. Ceci passera par :

- le rebouchage des sondages avec les matériaux du site, du sable propre ou un coulis bentonite-ciment (densité 1,7 à 1,9),
- scellement des ouvrages posés (bouche à clef, tampon, …) à l'aide d'un mortier,
- évacuation des déblais,
- nettoyage des dallages et voiries souillés,
- transfert des caisses à carottes sur un site de stockage indiqué par le Maître d'œuvre,

Les dalles béton perforées ou endommagées seront reprises au mortier sans armatures. Au niveau des voiries, les éventuelles reprises se feront soit au mortier noir, soit à l'enrobé à froid.

GEOEXPERTS
SOLS ET FONDATIONS

l. Conditions particulières d'intervention et précautions d'usage

NOTRE OFFRE NE PREVOIT AUCUN AMENAGEMENT POUR L'ACCESSIBILITE DE NOS MACHINES QUI RESTE A LA CHARGE EXCLUSIVE DU DONNEUR D'ORDRES.

Aussi, pour l'intervention, l'accès au droit du projet devra être aménagé pour l'une de nos machines (voir fiches techniques) et notre personnel (fourgon + remorque). En cas d'inaccessibilité de nos machines et de notre personnel le jour de l'intervention, rendant impossible l'intervention de Géoexperts nécessaire à la parfaite exécution de sa mission, Géoexperts se réserve le droit de facturer, au donneur d'ordres, un amené et repli du matériel et personnel de sondage supplémentaire.

La fourniture d'eau nécessaire à une intervention par forage destructif reste à la charge exclusive du client.
L'absence de point d'eau sur site donnera lieu à la facturation des frais de citernage.

Notre offre prévoit la réalisation des DICT toutefois il conviendra de nous donner les informations relatives aux réseaux enterrés :

- ***Site public :***

- Conformément aux prescriptions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et à la norme NF S70-003 de juillet 2012, la DT (ainsi que le code secret) puis la recherche préalable des réseaux et leur marquage au sol sont de la responsabilité du Maître d'Ouvrage. Il convient de nous communiquer le n° de la DT, pour que nous puissions consulter le Guichet Unique, ainsi que les coordonnées des différents exploitants de réseaux concernés, pour faire les DICT.

- ***Site privé :***

Servitudes : Il convient de nous indiquer les servitudes qui pourraient exister sur le site. Conformément aux prescriptions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et à la norme NF S70-003 de juillet 2012, la DT puis la recherche préalable des réseaux et leur marquage au sol sont de la responsabilité du Maître d'Ouvrage. Il convient de nous communiquer le numéro de la DT, pour que nous puissions consulter le Guichet Unique, ainsi que les coordonnées des différents exploitants de réseaux concernés, pour faire les DICT. Nous ne pourrons nous affranchir de cette démarche que si et seulement si vous pouvez nous garantir l'absence de servitudes sur le site.
Réseaux privés : Il convient de nous adresser soit un plan des réseaux existants soit d'organiser sur place un rendez-vous avec vous-même ou avec une personne pouvant vous représenter, pour que nous puissions implanter ces sondages en toute sécurité.

En l'absence d'informations précises, il sera indispensable de prévoir un avant-trou (fouille, tarière à main, etc.) par sondage sur une profondeur d'au moins 1,2 m. Le prix pour mémoire prévu au bordereau ne sera appliqué que lorsque cette recherche sera effectivement nécessaire. Par ailleurs, ce prix ne prévoit pas une remise en état à l'identique mais un rebouchage sommaire.

GEOEXPERTS
SOLS ET FONDATIONS

DOCUMENTS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE MISSION GEOTECHNIQUE

Conformément à la norme NF P 94-500 (Novembre 2013) et dans le cadre de la mission géotechnique , merci de nous fournir les documents techniques suivants :

- **Plan de situation**
- **Plan d'implantation du projet ou plan de masse**
- Plan topographique
- Anciens modes connus d'utilisation du site
- **Caractéristiques connues du projet : types d'ouvrages, géométrie, charges, ...**
- Jeu de plans et coupes définissant l'ouvrage, **plan de descentes des charges sur fondations** au stade G2-PRO, critère de tassement sous l'ouvrage ;
- Les contraintes liées à l'exploitation de l'ouvrage
- Contraintes spécifiques éventuelles que le projet devra considérer : notamment critères de l'ouvrage (descentes de charges types, tolérances, maintenance), durée d'exécution, phasage, niveau de protection requis contre les infiltrations d'eau, classification de l'ouvrage vis-à-vis des séismes
- Caractéristiques des existants
- Caractéristiques et vulnérabilité des avoisinants
- **Conditions d'accès au site et autorisation de visite**
- **Implantation d'éventuels réseaux ou canalisations enterrés**
- Un CCTP ou cahier des charges définissant les critères techniques à respecter pour les prestations à exécuter
- Si une mission géotechnique antérieure a été effectuée au préalable, fournir les résultats de l'étude
- **Plans du projet et descente de charges du projet**

GEOEXPERTS
SOLS ET FONDATIONS

PLAN D'IMPLANTATION PREVISIONEL DES SONDAGES



GEOEXPERTS
SOLS ET FONDATIONS

Devis **26.03.061/ES/GIF**

Bâtiment CTM-Hôtel de ville
Rue du Moutier
93240 STAINS

MAIRIE DE STAINS
Hôtel de Ville
B.P.73
93241 STAINS Cedex
FRANCE

PROPOSITION FINANCIERE 26.03.061/ES/GIF

N° Prix	NATURE DES TRAVAUX	Unité	Qté	Prix unitaire	Prix total EUROS
26.03.061/ES/GIF-STAINS					
A	**Sondage pressiométrique**				
A.01	Forfait pour 2 sondages pressiométriques descendus en moyenne à -8 m (Compris A/R, Mises en station, linéaires de forage et essais pressiométriques)	f	1,00	1 350,00 €	1 350,00 €
D	**Mission géotechnique**				
D.01	Mission G2-AVP - Rapport de synthèse (y compris dépouillement, analyse, préconisations et recommandations travaux géotechnique au stade d'avant-projet)	f	1,00	1 160,00 €	1 160,00 €
E	**Secrétariat et assurances**				
E.02	Frais d'assurances	f	1,00	140,00 €	140,00 €

TOTAL HT	2 650,00
TVA 20%	530,00
TOTAL TTC	**3 180,00**

Arrêté le présent devis à la somme (TTC) de :

TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGTS EUROS

Validité du présent devis : 180 jours	Délai d'intervention : 1 semaine
Durée du chantier : 1 jour	Remise du rapport : 15 jours après la fin du chantier

Modalités de réglement par chèque au rendu du rapport

Fourniture d'eau + plans réseaux enterrés à la charge du client

Fait à CHAMPS SUR MARNE , 23/03/2026

Van LE
Ingénieur d'étude

SIÈGE SOCIAL
Cité Descartes - 11, rue Albert Einstein
77420 CHAMPS-SUR-MARNE
Tél. 01 64 61 87 87 - Fax. 01 64 61 17 39
contact@geoexperts.fr - www.geoexperts.eu
Réf. Bancaires : CIC - IBAN : FR76 3008 7338 1000 0215 9890 178 - BIC : CMCIFRPP

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE CERTIFICAT N° 80 12 0366
SYNTEC INGÉNIERIE
UIG

AGENCE HAUTS-DE-FRANCE
Geoexperts Flandres Artois
229, rue Solférino
59000 LILLE
Tél. 03 20 15 99 44 - Fax. 03 20 42 00 13
Caisse d'Epargne IDF - IBAN : FR76 1751 5900 0008 0894 6524 719 - BIC : CEPAFRPP751

S.A.S. au capital de 222 000 Euros - R.C.S. Meaux B 328 814 224 - SIRET 328 814 224 00047 - N° INTRACOMMUNAUTAIRE FR 29 328 814 224

RECONNAISSANCES ET ÉTUDES GÉOTECHNIQUES
CONDITIONS GÉNÉRALES DuINTERVENTION

La Société duétudes géotechniques contractante est désignée dans ce qui suit par : «GEOEXPERTS SAS».

ARTICLE I : DÉLAIS
Sauf indication contraire précise, les estimations de délai duexécution duintervention et de délai des travaux ne sauraient engager GEOEXPERTS SAS. Ces estimations sont données de bonne foi, elles sont approximatives. Luestimation du délai duexécution ne peut prendre en compte les retards dus à la rencontre de sols inattendus ou de circonstances naturelles imprévisibles, aux arrêts provenant de cas de force majeure ou de causes non imputables à GEOEXPERTS SAS.

ARTICLE II : AUTORISATIONS ET FORMALITÉS
Toutes les démarches et formalités de nature administratives et, en particulier, luobtention de luautorisation de pénétrer sur les chantiers et terrains à reconnaître et duy exécuter les travaux, observations, ou essais prévus, sont à la charge du commettant ou de son mandataire.

ARTICLE III : DIAGRAMMES, PLANS ET DOCUMENTS
Les diagrammes, coupes de sondages, plans ou documents établis par les soins de GEOEXPERTS SAS ne peuvent être transmis à des tiers, publiés ou reproduits sans son autorisation.

ARTICLE IV : PRESTATIONS EXCLUES DE LA MISSION
Sauf stipulations contraires expressément désignées, sont exclues de la mission de GEOEXPERTS SAS les prestations suivantes :
a/ les implantations topographiques permettant de définir luemprise des bâtiments, des voies duaccès et plus généralement la zone à étudier.
b/ le dégagement éventuel duemplacements sensiblement plans au droit de chaque sondage ou essai ainsi que les travaux éventuels permettant luaccessibilité aux points de sondage ou duessai.
c/ la recherche des plus hautes eaux de la nappe ou des cotes de crue (inondation). Cette prestation ne sera effectuée que sur demande expresse du client et fera luobjet duune facturation séparée.

ARTICLE V : DÉGATS AUX OUVRAGES ET CULTURES
La responsabilité de GEOEXPERTS SAS ne saurait être engagée pour dégâts ainsi que par leurs conséquences, causés à des ouvrages, canalisations ou lignes enterrées dont la présence et l uemplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit avant le début des travaux : il en est de même pour les dégâts au terrain, à la végétation et a ux cultures résultant de son intervention.

ARTICLE VI : RÉCEPTION DES TRAVAUX
La réception définitive des sondages de reconnaissance, essais de pénétration, et plus généralement de tous essais en place que GEOEXPERTS SAS serait amené à exécuter, aura lieu de plein droit à luachèvement des travaux sur le terrain.

ARTICLE VII : VARIATION DANS LES PRIX
Les prix relatifs à luintervention de GEOEXPERTS SAS seront réputés établis aux conditions économiques en vigueur en France à la date de la proposition. Ils sont valables deux mois et seront actualisés au -delà de cette durée. Ils seront également révisés dans le cas duun délai duexécution supérieur à trois mois.

ARTICLE VIII : CONDITIONS DE PAIEMENT
Tous les engagements de GEOEXPERTS SAS sont réputés pris au siège de la Société. Les règlements seront effectués sur situations mensuelles à 30 jours fin de mois de luexécution des travaux correspondants, ou au plus tard le 10 du mois suivant, par virement ou chèque bancaire à luordre de GEOEXPERTS SAS et au compte de celui-ci dont les références sont précisées par le contrat particulier. Toute somme non réglée à luéchéance prévue donnera lieu à une clause pénale forfaitaire de 15 % du montant des impayés ainsi quà des agios à concurrence de 1 % mensuel des sommes dues.

ARTICLE IX : VERSEMENT DuUNE PROVISION
Lors de la signature de convention, GEOEXPERTS SAS sera habilité à recevoir une provision à valoir sur ses honoraires définitifs, do nt le montant sera de 30 % du total estimé des honoraires et frais correspondants à luexécution du contrat.
Sauf clause contraire, le montant de la provision initiale est déduit du dernier relevé duhonoraires.

ARTICLE X : RÉSILIATION
« Toute procédure de résiliation sera obligatoirement précédée duune mise au point amiable préalable. Sauf le cas de faute grave dela part de GEOEXPERTS SAS dûment constatée, la résiliation implique que luensemble des prestations régulièrement fournies par GEOEXPERTS SAS au jour de cette résiliation soient rémunérées par le Client ».

ARTICLE XI : RESPONSABILITÉ
« Indépendamment des présentes obligations contractuelles, GEOEXPERTS SAS est soumis aux responsabilités découlant du droit commun et à la responsabilité décennale édictée par les articles 1792 et 2270 du Code Civil pour les ouvrages qui tombent dans le champ duapplication desdits articles.
Elle déclare, par la présente, avoir souscrit les contrats duassurance la garantissant contre les conséquences pécuniaires de œs différentes responsabilités lui incombant ».

ARTICLE XII : LITIGES
Pour tous les litiges pouvant survenir dans luapplication du présent contrat, les parties pourront duabord solliciter luavis duun arbitre, si celui-ci peut être choisi duun commun accord entre elles dans le délai de dix jours suivant la demande qui en sera faite.
Faute duaccord sur le choix duun arbitre, ou sur la solution proposée par celui-ci (ou tout simplement en cas de contestation comme en cas de recouvrement forcé), seuls les Tribunaux du département du siège social seront compétents, de convention expresse et nonobstant tousécrits ou clauses contraires du contractant.

OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

104, rue Réaumur
75002 PARIS
Tél. : 01 55 34 96 30
Email : opqibi@opqibi.com
Site web : www.opqibi.com

N° dossier : 307 IX
liste : 086 CA1

Certificat de Qualification N° 80 12 0366

Période du : **01/02/2025 au 01/02/2026**

Nom ou dénomination :	**GEOEXPERTS**		
Adresse :	**Cité Descartes** **11 rue Albert Einstein**		
Code postal, ville :	**77420 CHAMPS sur MARNE**		
Téléphone :	**0164618787**		
Télécopie :		E-mail :	**contact@geoexperts.fr**
		Site internet :	**www.geoexperts.fr**
Forme juridique :	**SAS (Sté par Actions Simplifiée)**	N° siren :	**329816334**
Registre du commerce :	**329816334 MEAUX**	N° siret :	**329816334 00067**
Capital social en € :	**222 000**	Code NAF :	**7112B**
Apparentement :	**NEANT**	Assurance(s) :	**SMA COURTAGE**

Chiffre d'affaires Total H.T. pour 2023 en K€ :	**2500**
Chiffre d'affaires Ingénierie H.T. pour 2023 en K€ :	**1009**
Effectifs permanents déclarés pour 2023 :	**17**

Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la structure :
Monsieur CLEMENCEAU Mathieu — Fonction : **Directeur Général**
ANELLA (représentée par M. MAthieu CLEMENCEAU) — Président

Qualification(s) attribuée(s) sur la base du référentiel de l'OPQIBI
valable(s) jusqu'au : 01/02/2028
(Sous réserve des contrôles annuels effectués par l'Organisme)

	Date d'effet
Planification et coordination	
0331 Direction de l'Exécution des Travaux	14/02/2024
Terrassements	
1106 Étude de terrassements avec confortement	01/02/2024
Techniques du sol	
1001 Étude de projets courants en géotechnique	01/02/2024
1002 Étude de projets complexes en géotechnique	01/02/2024
1003 Étude en géologie	01/02/2024
1005 Étude en hydrogéologie	01/02/2024

Signature du Responsable

VILLE DE STAINS 23 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Cachet de l'OPQIBI

OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
104 rue Réaumur
75002 PARIS
☎ 01 55 34 96 30 - 🖷 01 42 36 51 90

Le Président de l'OPQIBI

Patrick Berger

17/01/2025

Certificat **N° 80 12 0366**
Délivré le : **01/02/2025 (valable un an)**

N° dossier : **307 IX**
liste : **086 CA1**

Liste des agences
couvertes par les qualifications
et/ou qualifications probatoires
détenues par :

GEOEXPERTS
Cité Descartes
11 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS sur MARNE

Dénomination	SIRET	Adresse	CP	Ville
GEOEXPERTS FLANDRES ARTOIS	32981633400075	229, rue de Solférino	59000	LILLE

Signature du Responsable

Cachet de l'OPQIBI

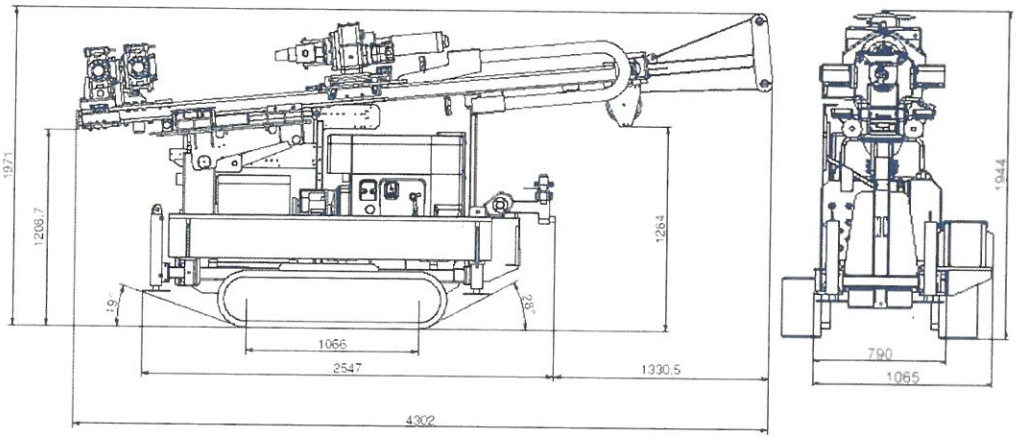
OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
104 rue Réaumur
75002 PARIS
☎ 01 55 34 96 30 - 01 42 36 51 90

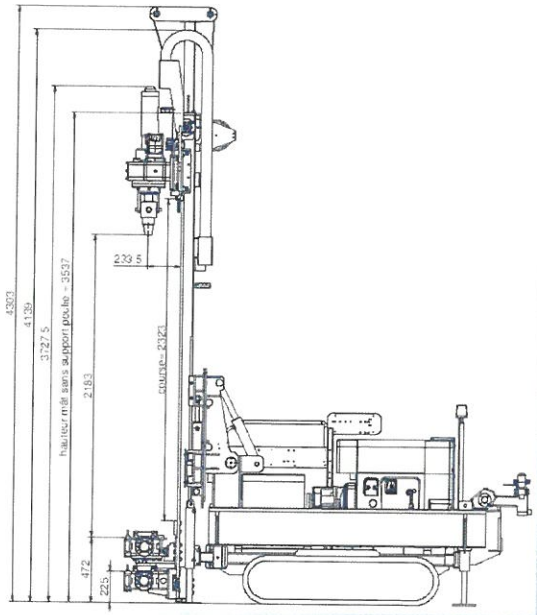
Le Président de l'OPQIBI

Patrick Berger

Agences page 1 (nb total de pages 2)

17/01/2025







Poids suivant options /Weight according to options : 2000—2500kg

EMCI

ZI du Chemin Vert - 8, route de Saint Hubert - LE PERRAY EN YVELINES
Tel. +33 (0)1 34 57 86 90 - Fax. +33 (0)1 34 57 86 95 - Email : emci@emci-fr.com
www.emci-fr.com

Les informations sont données à titre indicatif. Emci se réserve le drot de les modfier sans avis préalable.
Specifications are indicative. Emci reserves the right to modify them without prior notice

GEOEXPERTS
SOLS ET FONDATIONS

BON DE COMMANDE

POUR PASSER COMMANDE, MERCI DE RENVOYER CE DOCUMENT DUMENT COMPLETE ET SIGNE.

SELON DEVIS N°	26.03.061/ES/GIF G2-AVP - Construction d'un bâtiment **ARRETE AU MONTANT DE 3 180,00 € TTC**
CLIENT*	NOM : Mairie de Stains ADRESSE : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL : E-MAIL : SIRET :
ADRESSE DE FACTURATION*	NOM : ADRESSE : COMMUNE : CODE POSTAL :
ADRESSE DE LIVRAISON*	NOM : ADRESSE : COMMUNE : CODE POSTAL :
ADRESSE DU CHANTIER	ADRESSE Rue du Moutier COMMUNE : STAINS CODE POSTAL : 93240

CONDITIONS GENERALES

La présente commande est soumise aux documents généraux joints au devis et réputés connus du client.

LE DEVIS, PARAPHE ET SIGNE, SERA A JOINDRE A LA PRESENTE COMMANDE.

LE CLIENT	LE MAITRE D'ŒUVRE
A : Le : Signature et tampon :	A : Le : Signature et tampon :

(*) à compléter obligatoirement

VILLE DE STAINS 93240 SEINE-SAINT-DENIS

Ahmed BOULERCHA
Directeur Général des Services Techniques
Ville de Stains

Siège Social
Cité Descartes, 7 rue Albert Einstein
77420 CHAMPS SUR MARNE
Tel : 01.64.61.87.87
contact@geoexperts.fr

Agence Nord-Pas-De-Calais
Géoexperts Flandres Artois
229, rue Solferino
59000 LILLE
Tel : 03.20.15.99.44

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026186

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ PRUNEVIEILLE POUR LA FOURNITURE ET LA POSE D'UN MAT AVEC PROJECTEURS AU COMPLEXE SPORTIF DE LA PLAINE DELAUNE À STAINS.

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260512-D2026186-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/05/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la fourniture et la pose d'un mât de 6m avec 4 projecteurs, proposé par la société Prunevieille, sur le site de la base de loisirs au complexe sportif de la Plaine Delaune à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Prunevieille, domiciliée 20-22 rue des Ursulines à Saint-Denis (93200), concernant la fourniture et la pose d'un mât de 6m avec 4 projecteurs sur le site de la base de loisirs au complexe sportif de la Plaine Delaune à Stains.

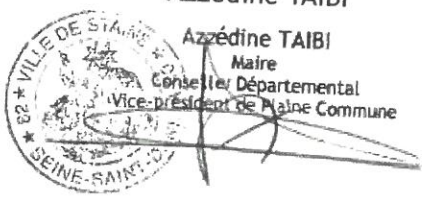
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3 621.54 € TTC (trois mille six cent vingt et un euros et cinquante quatre centimes).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.48.22.31.03
www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Prunevieille,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 12/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

CABINET DU MAIRE

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MONSIEUR SABASTIAN ROCHE - AUTO ENTREPRENEUR (sebastian.roche@sciencespo-grenoble.fr), POUR L'INTERVENTION EN TANT QU'INTERVENANT, DANS LE CADRE D'UNE CONFERENCE POUR L'UNIVERSITE POPULAIRE DE STAINS EN DATE DU 05 JUIN 2026.

Décision
N°D2026187

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260513-D2026187-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/06/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'intervention de Monsieur Sébastian ROCHE, Auto entrepreneur, (sebastian.roche@sciencespo-grenoble.fr), en tant qu'intervenant dans le cadre d'une conférence pour l'Université Populaire de Stains en date du 05 juin 2026 à la Maison du Temps Libre Olivier ABDERIDE à Stains.

Considérant que l'intervention de Monsieur Sébastian ROCHE, permettra aux Stanois(e)s de favoriser un échange autour de la thématique « Les rapports police-population : pour des liens de confiance » et d'encourager la participation citoyenne,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les Stanois(e)s de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Monsieur Sébastian ROCHE, pour son intervention en sa qualité d'auto entrepreneur, domicilié au 24, quai Saint-Vincent 69001 LYON, concernant l'intervention dans le cadre de l'Université Populaire organisée pour la collectivité de Stains, pour le 05 juin 2026 à la Maison du Temps Libre Olivier ABDERIDE 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 900.00 euros TTC (neuf cent euros toutes taxes comprises).

AMPILIATION de la présente décision sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- A Monsieur le Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- A Monsieur Sébastian ROCHE, auto entrepreneur
- Aux services municipaux concernés

Stains, le 13 MAI 2026

Azzédine TAÏBI

Maire de STAINS



RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ACCUEIL D'UN SÉJOUR FAMILLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET CEVEO, DU 04 AU 11 JUILLET 2026.

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision N°D2026189

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260518-D2026189-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/06/2026

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et CEVEO pour une location de mobil-home au profit des familles de la ville de Stains, du 04 au 11 juillet 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des familles stanoise concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Coter vacances organisation (CÉVÉO) 27, route du Cendre - 63800 Cournon d'Auvergne., Représenté par Madame Inès PECKEU-FARNOUX, en qualité de Présidente, au profit des usagers de la ville de Stains.

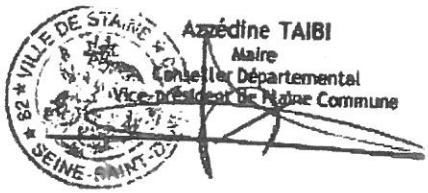
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 12 474,70 € TTC.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la comptable publique assignataire de la vile de Stains,
- à CÔTÉ VACANCES ORGANISATION (CÉVÉO) 27,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ACCUEIL D'UN SÉJOUR FAMILLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET CEVEO, DU 12 AU 19 JUILLET 2026.

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision N°D2026190

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260518-D2026190-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/06/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et CEVEO pour une location de mobil-home au profit des familles de la ville de Stains, du 12 au 19 juillet 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des familles stanoise concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Coter vacances organisation (CÉVÉO) 27, route du Cendre - 63800 Cournon d'Auvergne., Représenté par Madame Inès PECKEU-FARNOUX, en qualité de Présidente, au profit des usagers de la ville de Stains.*

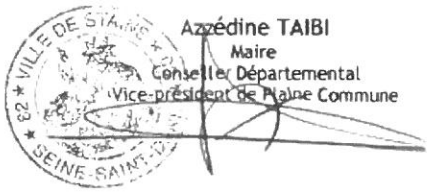
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 18 724.80€ TTC (dix-huit mille sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la comptable publique assignataire de la vile de Stains,
- à CÔTÉ VACANCES ORGANISATION (CÉVÉO) 27,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ACCUEIL D'UN SÉJOUR FAMILLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET CEVEO, DU 22 AU 29 AOUT 2026.

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision N°D2026191

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260518-D2026191-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/06/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et CEVEO pour une location de mobil-home au profit des familles de la ville de Stains, du 22 au 29 aout 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des familles stanoise concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Coter vacances organisation (CÉVÉO) 27, route du Cendre - 63800 Cournon d'Auvergne., Représenté par Madame Inès PECKEU-FARNOUX, en qualité de Présidente, au profit des usagers de la ville de Stains.

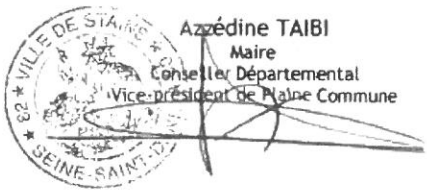
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 12 194.70€ TTC (douze mille cent quatre-vingt-quatorze euro et soixante-dix centimes toutes taxes comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à CÔTÉ VACANCES ORGANISATION (CÉVÉO) 27,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ACCUEIL D'UN SÉJOUR FAMILLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET VACANCES PASSION, DU 04 AU 11 JUILLET 2026 ET DU 22 AU 29 AOUT 2026.

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision N°D2026192

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260518-D2026192-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/06/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Vacances passion pour une location de mobil-home au profit des familles de la ville de Stains, du 04 au 11 juillet 2026 et du 22 au 29 aout 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des familles stanoise concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Vacances passion SCE COLLECTIVITES de la ligue de l'Enseignement, 21 rue St-Fargeau - CS72021 75989 Paris CEDEX 20. Représenté par Madame Cynthia BOURY, en qualité de Présidente, au profit des usagers de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 29 575€ TTC (vingt-neuf mille cinq cent soixante-quinze euros toutes taxes comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à Village passion SCE COLLECTIVITES de la ligue de l'Enseignement
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ACCUEIL D'UN SÉJOUR JEUNESSE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET VACANCES PASSION, DU 25 JUILLET AU 1ER AOUT 2026.

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision N°D2026197

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260518-D2026197-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/06/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Vacances passion pour une location de mobil-home au profit des jeunes de la ville de Stains, du 25 juillet au 1er aout 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des familles stanoise concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Vacances passion SCE COLLECTIVITES de la ligue de l'Enseignement, 21 rue St-Fargeau - CS72021 75989 Paris CEDEX 20, représenté par Madame Cynthia BOURY, en qualité de Présidente, au profit des jeunes de la ville de Stains, concernant la location de mobil-home au profit des jeunes de la ville de Stains, du 25 juillet au 1er aout 2026,

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 6 112€ TTC (six mille cent douze euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à Village passion SCE COLLECTIVITES de la ligue de l'Enseignement
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ACCUEIL EN PENSION COMPLÈTE D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT DU 19 AU 26 JUILLET 2026.

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision N°D2026199

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260518-D2026199-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Poney des 4 saisons pour une location de séjour en pension complète au profit des enfants de la ville de Stains, du 19 au 26 juillet 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des enfants stanoise concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Poney des 4 saisons 6 Rue des Écoles, 89400 Épineau-les-Voves - représentée par Monsieur BERTHON Olivier en sa qualité de président, concernant la location de séjour en pension complète au profit des enfants au profit des usagers de la ville de Stains, du 19 au 26 juillet 2026.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant 8 000€ TTC (huit mille euros toutes taxes comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à Poney des 4 saisons ,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET PEP DECOUVERTES CONCERNANT L'ORGANISATION DE SÉJOURS EN PENSION COMPLÈTE AU PROFIT D'ENFANTS DE 5 À 14 ANS, DU 17 JUILLET AU 28 JUILLET 2026.

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision N°D2026200

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260518-D2026200-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/07/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et l'association PEP DECOUVERTES, concernant l'organisation de séjour en pension complète au profit d'enfants âgés de 11-14 ans du 17 juillet au 28 juillet 2026.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association PEP DECOUVERTES pour tous représentée par Monsieur Gilles Lechevalier en sa qualité de président, 5-7 rue Georges Enesco, 9400 Créteil, concernant l'organisation de séjours en pension complète au profit d'enfants âgés de 11-14 ans du 17 juillet au 28 juillet 2026.

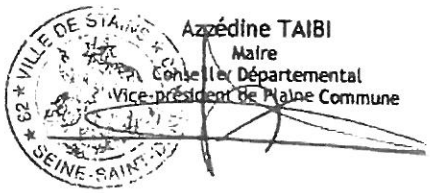
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 5 700 € TTC (cinq mille sept cent euros toutes taxes comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à Maire de Association PEP DECOUVERTES,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ACCUEIL DES QUATRE MAISONS POUR TOUS ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET VACANCES PASSION, DU 04 JUILLET AU 08 AOUT 2026.

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision N°D2026201

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260518-D2026201-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/06/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Vacances passion pour une location de mobil-home au profit des familles de la ville de Stains, du 04 au 8 aout 2026.

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des familles stanoise concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

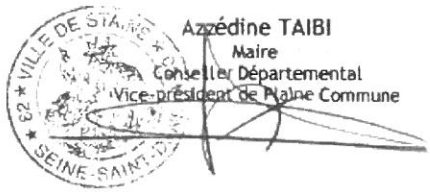
ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Vacances passion SCE COLLECTIVITES de la ligue de l'Enseignement, 21 rue St-Fargeau - CS72021 75989 Paris CEDEX 20. Représenté par Madame Cynthia BOURY, en qualité de Présidente, concernant la location de mobil-home au profit des familles de la ville de Stains, du 04 au 8 aout 2026.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 59 626 € TTC (cinquante-neuf mille six cent vingt-six euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à Village passion SCE COLLECTIVITES de la ligue de l'Enseignement
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

POLE MOYENS GENERAUX

Décision N°D2026202

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA LOCATION D'UN MINIBUS CATÉGORIE 07DC DU 24 AVRIL AU 30 AVRIL 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260518-D2026202-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/07/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de 1 minibus, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad, 93300 Aubervilliers, proposé par la société France CARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers Stains (ag.aubervilliers@francecars.fr), concernant la location de 1 minibus catégorie L du 24/04/2026 au 31/04/2026, proposé par la société France Cars.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 850.20 € TTC.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA VILLE DE STAINS A L'ASSOCIATION DES CINÉMAS DE RECHERCHE D'ILE DE FRANCE (ACRIF) POUR L'ANNÉE 2026.

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026203

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260518-D2026203-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'intérêt de la commune de renouveler l'adhésion à l'association des Cinémas de Recherche d'Ile de France, pour permettre de diversifier les programmations cinéma, élargir le développement des publics, participer au renouvellement des formes cinématographiques,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le renouvellement d'adhésion de la Commune de Stains à l'association des cinémas de recherche d'Ile de France, renusson@acrif.org, sise 19 rue Frédérick Lemaître à Paris (75020).

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 100,00 € NET (cent euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à l'ACRIF,

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

VILLE DE STAINS

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA VILLE À L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES CORRESPONDANTS À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.

PÔLE FINANCES ET OPTIMISATION DES RESSOURCES
Affaires juridiques

Décision
N°D2026204

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.4 du Conseil municipal du 27 juin 2019 portant adhésion de la commune de Stains à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à caractère Personnel (AFCDP),

Vu la délibération du Conseil municipal n°1.9 du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire, au nom de la commune à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260518-D2026204-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/08/2026

Vu les statuts de l'AFCDP,

Considérant l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion de la Ville à l'AFCDP afin d'intégrer un cadre d'échanges avec des professionnels de la protection des données personnelles et notamment sur sa mise en conformité au règlement européen RGPD,

Considérant que cette adhésion permettra à la collectivité et notamment à son délégué à la protection des données de participer aux colloques et aux groupes de travail thématiques organisés par l'association et d'accéder aux publications qu'elle édite,

Considérant que dans le cadre de ce renouvellement, chaque collectivité doit s'acquitter d'une cotisation « personne morale » annuelle,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune de Stains à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à caractère Personnel (AFCDP) pour l'année 2025.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant annuel de 450€ TTC (quatre cent cinquante euros toutes taxes comprises).

Mairie - BP 73
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
Fax : 01.48.22.82.88
www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association française des correspondants à la protection des données personnelles,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ACCUEIL EN PENSION COMPLÈTE D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT DU 16 AU 23 AOUT 2026.

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Droit aux vacances

Décision N°D2026205

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260518-D2026205-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Poney des 4 saisons pour une location de séjour en pension complète au profit des enfants de la ville de Stains, du 16 au 23 août 2026,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des enfants stanoise concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Poney des 4 saisons 6 Rue des Écoles, 89400 Épineau-les-Voves - représentée par Monsieur BERTHON Olivier en sa qualité de président, concernant la location de séjour en pension complète au profit des enfants de la ville de Stains, du 16 au 23 août 2026,

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant 8 000€ TTC (huit mille euros toutes taxes comprises).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la Commune de Stains,
- à Poney des 4 saisons,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 18/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ PRUNEVIEILLE POUR LA REMISE EN ÉTAT DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE DES TERRAINS DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUES DU STADE AUGUSTE DELAUNE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026209

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260525-D2026209-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la remise en état des installations d'éclairage des terrains de football synthétiques du stade Auguste Delaune proposé par la société PRUNEVIEILLE, à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société PRUNEVIEILLE, domiciliée 22 rue des Ursulines, 93200 SAINT DENIS, concernant la remise en état des installations d'éclairage des terrains de football synthétiques au Stade Auguste Delaune, à Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 174,38 € TTC (deux mille cent soixante-quatorze Euros et trente-huit centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Prunevieille,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

REPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA PRESTATION ALIMENTAIRE POUR LE SÉMINAIRE DES ÉLUS EN DATE DU 11 AVRIL 2026.

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

Décision N°D2026210

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260626-D2026210-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/06/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la prestation alimentaire pour le séminaire des élus proposé par Madame Fatouma IZIDINI MEITE,autoentrepreneur, le 11 avril 2026, à Stains,

Considérant que la prestation alimentaire pour le séminaire des élus proposé par Madame Fatouma IZIDINI MEITE, permettra de de réaliser un moment convivial entre les membres de la majorité municipale lors du séminaire des élus.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Madame Fatouma IZIDINI MEITE, domiciliée sis 11 allée Max Jacob,93240 STAIN, concernant la prestation alimentaire le séminaire des élus, le 11 avril 2026 au 11 Chemin de la Voirie - 95500 Bonneuil-en-France.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1225 € nets de TVA (mille deux cent vingt cinq euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Fatouma IZIDINI MEITE, autoentrepreneur
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION RFX (REFLEX) CONCERNANT LA REALISATION D'UNE OEUVRE STREET ART AU SOL

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026213

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260528-D20262013-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/06/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation pour la réalisation d'une œuvre street art au sol dans le cadre du festival Lez'Arts Nocturnes,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association RFX (REFLEX), représentée par Monsieur SCHONBACHLER Franck en sa qualité de président, sise 1 square Gustave FLAUBERT à STAINS (93240) est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 500,00 € NET (Deux mille cinq cent euros net).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à L'association RFX (REFLEX),
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 28/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATÉRIEL TECHNIQUE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ REFLECHI'SON (MERWANE BENLAZAR).

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026214

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260529-D2026214-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/08/2026

Vu le projet de convention relative à la location de matériel technique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver la convention de location de matériel scénique entre la commune de Stains et La Société REFLECHI'SON, représentée par Monsieur Marc FELDMAR en sa qualité de gérant mfeldmar@reflechi-son.fr, dont le siège social est fixé 30 rue du Bois Moussay à Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 370,80€ TTC (trois cent soixante-dix euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à Réfléchi'son,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 29/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATÉRIEL TECHNIQUE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ REFLECHI'SON (FÊTE DE LA VILLE) 20 JUIN 2026.

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026215

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la convention relative à la location de matériel technique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260529-D2026215-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/08/2026

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver la convention de location de matériel scénique entre la commune de Stains et La Société REFLECHI'SON, représentée par Monsieur Marc FELDMAR en sa qualité de gérant mfeldmar@reflechi-son.fr, dont le siège social est fixé 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240).

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme forfaitaire de 3 706,80€ TTC.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à Réfléchi'son,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 29/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATÉRIEL TECHNIQUE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ REFLECHI'SON (STS) 28 ET 29 MAI 2026.

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026216

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260529-D2026216-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/08/2026

Vu la convention relative à la location de matériel technique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver la convention de location de matériel scénique entre la commune de Stains et La Société REFLECHI'SON, représentée par Monsieur Marc FELDMAR en sa qualité de gérant mfeldmar@reflechi-son.fr, dont le siège social est fixé 30 rue du Bois Moussay à Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 223,04 € TTC (mille deux cent vingt-trois euros et quatre centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à Réfléchi'son,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 29/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES CHAPEAUX DE PAILLE CONCERNANT LA RÉALISATION D'ATELIERS D'INITIATION AU CINÉMA.

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026217

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation pour la réalisation d'ateliers d'initiation au cinéma,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260529-D2026217-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/06/2026

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association LES CHAPEAUX DE PAILLE, représentée par Monsieur KALONJI Serge en sa qualité de président, sise 6 avenue Jules GUESDE à STAINS (93240).

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 3 000,00 € NET (Trois mille euros net).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à L'association Les Chapeaux de Paille,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 29/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Petite enfance

Décision N°D2026221

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS - ET L'ASSOCIATION PTI POA CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE " L'IGLOO FANTASTIQUE", LE JEUDI 19 NOVEMBRE 2026.

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260605-D2026221-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/07/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par l'association PTI POA relatif à la représentation du spectacle «L'igloo fantastique» le jeudi 19 novembre 2026 au Multi-accueil Louise Michel à Stains,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite représentation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association Pti Poa, représentée par Patrick GINESTE en sa qualité de président le jeudi 19 novembre 2026 à Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 690.00€ non assujettie à la TVA.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'Association Pti Poa,
- aux services municipaux,

Stains, le 22/05/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI





Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.